

**14. CONVENTION DE ROTTERDAM SUR LA PROCÉDURE DE CONSENTEMENT
PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE APPLICABLE DANS LE CAS DE
CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT L'OBJET
DU COMMERCE INTERNATIONAL**

Rotterdam, 10 septembre 1998

ENTRÉE EN VIGUEUR: 24 février 2004 conformément à l'article 26 qui se lit comme suit : "1. La Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 2. A l'égard de chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifie, accepte ou approuve la Convention, ou y adhère, après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ledit État ou ladite organisation, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. 3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, tout instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique n'est pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par le États membres de ladite organisation."

ENREGISTREMENT: 24 février 2004, No 39973.

ÉTAT: Signataires: 72. Parties: 165.¹

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2244, p. 337; C.N.846.2002.TREATIES-8 du 20 août 2002 (proposition de corrections du texte original anglais de la Convention); C.N.1029.2002.TREATIES-18 du 23 septembre 2002 (Correction du texte original anglais de la Convention); C.N.10.2005.TREATIES-1 du 11 janvier 2005 (Adoption de l'Annexe VI); C.N.11.2005.TREATIES-1 du 11 janvier 2005 (Amendements à l'Annexe III); C.N.83.2009.TREATIES-1 du 5 février 2009 (Amendement à l'Annexe III); C.N.139.2012.TREATIES-XXVII.14 du 8 mars 2012 (Adoption des Amendements à l'Annexe III); C.N.973.2013.TREATIES-XXVII.14 du 6 décembre 2013 (Amendements à l'Annexe III); C.N.489.2017.TREATIES-XXVII.14 du 24 août 2017 (Amendements à l'Annexe III); C.N.397.2019.TREATIES-XXVII.14 du 28 août 2019 (Amendements à l'Annexe III); C.N.574.2019.TREATIES-XXVII.14 du 8 novembre 2019 (Adoption de l'annexe VII) et C.N.187.2020.TREATIES-XXVII-14 du 8 juin 2020 (Iran: Notification en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 22), C.N.440.2020.TREATIES-XXVII-14 du 12 octobre 2020 (République arabe syrienne: Notification en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 22), C.N.515.2020.TREATIES-XXVII-14 du 4 novembre 2020 (Fédération de Russie: Notification en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 22) et C.N.521.2020.TREATIES-XXVII-14 du 6 novembre 2020 (Chine: Notification en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 22), et C.N.530.2020.TREATIES-XXVII.14 du 16 novembre 2020 (Entrée en vigueur de l'annexe VII).²³⁴⁵

Note: La Convention a été adoptée le 10 septembre 1998 par la Conférence de plénipotentiaires sur la Convention à Rotterdam, Pays-Bas. Conformément à son article 24, la Convention sera ouverte à la signature de tous les États et organisations régionales d'intégration économique à Rotterdam le 11 septembre 1998, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 12 septembre 1998 au 10 septembre 1999.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>
Afghanistan.....		6 mars 2013 a	Arménie	11 sept 1998	26 nov 2003
Afrique du Sud.....		4 sept 2002 a	Australie.....	6 juil 1999	20 mai 2004
Albanie.....		9 août 2010 a	Autriche	11 sept 1998	27 août 2002
Algérie		21 juil 2020 a	Bahreïn.....		16 avr 2012 a
Allemagne.....	11 sept 1998	11 janv 2001	Barbade.....	11 sept 1998	8 oct 2020
Angola	11 sept 1998		Belgique.....	11 sept 1998	23 oct 2002
Antigua-et-Barbuda		23 août 2010 a	Belize		20 avr 2005 a
Arabie saoudite		7 sept 2000 a	Bénin.....	11 sept 1998	5 janv 2004
Argentine	11 sept 1998	11 juin 2004			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>
Bolivie (État plurinational de).....		18 déc 2003 a	Guinée.....		7 sept 2000 a
Bosnie-Herzégovine		19 mars 2007 a	Guinée-Bissau.....	10 sept 1999	12 juin 2008
Botswana		5 févr 2008 a	Guinée équatoriale.....		7 févr 2003 a
Brésil.....	11 sept 1998	16 juin 2004	Guyana.....		25 juin 2007 a
Bulgarie		25 juil 2000 a	Honduras.....		26 sept 2011 a
Burkina Faso.....	11 sept 1998	11 nov 2002	Hongrie	10 sept 1999	31 oct 2000
Burundi		23 sept 2004 a	Îles Cook.....		29 juin 2004 a
Cabo Verde.....		1 mars 2006 a	Îles Marshall		27 janv 2003 a
Cambodge.....		1 mars 2013 a	Inde		24 mai 2005 a
Cameroun.....	11 sept 1998	20 mai 2002	Indonésie.....	11 sept 1998	24 sept 2013
Canada		26 août 2002 a	Iran (République islamique d').....	17 févr 1999	26 août 2004
Chili	11 sept 1998	20 janv 2005	Iraq.....		18 avr 2017 a
Chine ^{6,7}	24 août 1999	22 mars 2005	Irlande.....		10 juin 2005 a
Chypre	11 sept 1998	17 déc 2004	Israël	20 mai 1999	3 oct 2011
Colombie	11 sept 1998	3 déc 2008	Italie	11 sept 1998	27 août 2002
Congo.....	11 sept 1998	13 juil 2006	Jamaïque		20 août 2002 a
Costa Rica.....	17 août 1999	13 août 2009	Japon.....	31 août 1999	15 juin 2004 A
Côte d'Ivoire	11 sept 1998	20 janv 2004	Jordanie.....		22 juil 2002 a
Croatie		16 nov 2007 a	Kazakhstan.....		1 nov 2007 a
Cuba.....	11 sept 1998	22 févr 2008	Kenya.....	11 sept 1998	3 févr 2005
Danemark ⁸	11 sept 1998	15 janv 2004	Kirghizistan	11 août 1999	25 mai 2000
Djibouti.....		10 nov 2004 a	Koweït	11 sept 1998	12 mai 2006
Dominique		30 déc 2005 a	Lesotho		30 mai 2008 a
El Salvador	16 févr 1999	8 sept 1999	Lettonie.....		23 avr 2003 a
Émirats arabes unis.....		10 sept 2002 a	Liban.....		13 nov 2006 a
Équateur.....	11 sept 1998	4 mai 2004	Libéria.....		22 sept 2004 a
Érythrée		10 mars 2005 a	Libye.....		9 juil 2002 a
Espagne.....	11 sept 1998	2 mars 2004	Liechtenstein.....		18 juin 2004 a
Estonie		13 juil 2006 a	Lituanie.....		17 mars 2004 a
Eswatini		24 sept 2012 a	Luxembourg.....	11 sept 1998	28 août 2002
État de Palestine.....		29 déc 2017 a	Macédoine du Nord		12 août 2010 a
États-Unis d'Amérique... 11 sept 1998			Madagascar.....	8 déc 1998	22 sept 2004
Éthiopie.....		9 janv 2003 a	Malaisie		4 sept 2002 a
Fédération de Russie.....		28 avr 2011 a	Malawi		27 févr 2009 a
Finlande	11 sept 1998	4 juin 2004 A	Maldives		17 oct 2006 a
France	11 sept 1998	17 févr 2004 AA	Mali.....	11 sept 1998	5 juin 2003
Gabon.....		18 déc 2003 a	Malte.....		17 janv 2017 a
Gambie.....		26 févr 2002 a	Maroc.....		25 avr 2011 a
Géorgie		27 févr 2007 a	Maurice.....		5 août 2005 a
Ghana.....	11 sept 1998	30 mai 2003	Mauritanie.....	1 sept 1999	22 juil 2005 A
Grèce.....	11 sept 1998	23 déc 2003	Mexique		4 mai 2005 a
Grenade.....		15 oct 2021 a	Mongolie.....	11 sept 1998	8 mars 2001
Guatemala.....		19 avr 2010 a	Monténégro.....		30 déc 2011 a

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Acceptation(A), Approbation(AA), Adhésion(a)</i>
Mozambique		15 avr 2010 a	Rwanda		7 janv 2004 a
Namibie 11 sept 1998		24 juin 2005	Sainte-Lucie..... 25 janv 1999		
Népal.....		9 févr 2007 a	Saint-Kitts-et-Nevis		14 août 2012 a
Nicaragua.....		19 sept 2008 a	Saint-Vincent-et-les Grenadines		29 oct 2010 a
Niger		16 févr 2006 a	Samoa		30 mai 2002 a
Nigéria		28 juin 2001 a	Sao Tomé-et-Principe ...		23 mai 2013 a
Norvège 11 sept 1998		25 oct 2001 A	Sénégal..... 11 sept 1998		20 juil 2001
Nouvelle-Zélande ⁹ 11 sept 1998		23 sept 2003	Serbie		31 juil 2009 a
Oman		31 janv 2000 a	Seychelles 11 sept 1998		
Ouganda.....		18 août 2008 a	Sierra Leone.....		1 nov 2016 a
Pakistan..... 9 sept 1999		14 juil 2005	Singapour.....		24 mai 2005 a
Panama..... 11 sept 1998		18 août 2000	Slovaquie		26 janv 2007 a
Paraguay 11 sept 1998		18 août 2003	Slovénie 11 sept 1998		17 nov 1999
Pays-Bas ¹⁰ 11 sept 1998		20 avr 2000 A	Somalie		26 juil 2010 a
Pérou..... 11 sept 1998		14 sept 2005	Soudan		17 févr 2005 a
Philippines 11 sept 1998		31 juil 2006	Sri Lanka.....		19 janv 2006 a
Pologne		14 sept 2005 a	Suède 11 sept 1998		10 oct 2003
Portugal..... 11 sept 1998		16 févr 2005 AA	Suisse 11 sept 1998		10 janv 2002
Qatar		10 déc 2004 a	Suriname.....		30 mai 2000 a
République arabe syrienne..... 11 sept 1998		24 sept 2003	Tadjikistan 28 sept 1998		
République de Corée 7 sept 1999		11 août 2003	Tchad 11 sept 1998		10 mars 2004
République démocratique du Congo.....		23 mars 2005	Thaïlande		19 févr 2002 a
République démocratique populaire lao		21 sept 2010 a	Togo..... 9 sept 1999		23 juin 2004
République de Moldova.....		27 janv 2005 a	Tonga.....		31 mars 2010 a
République dominicaine.....		24 mars 2006 a	Trinité-et-Tobago.....		16 déc 2009 a
République populaire démocratique de Corée.....		6 févr 2004 a	Tunisie 11 sept 1998		9 févr 2016
République tchèque 22 juin 1999		12 juin 2000	Turquie..... 11 sept 1998		21 sept 2017
République-Unie de Tanzanie..... 11 sept 1998		26 août 2002	Tuvalu.....		21 août 2020 a
Roumanie.....		2 sept 2003 a	Ukraine		6 déc 2002 a
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord 11 sept 1998		17 juin 2004	Union européenne..... 11 sept 1998		20 déc 2002 AA
			Uruguay 11 sept 1998		4 mars 2003
			Vanuatu.....		16 oct 2018 a
			Venezuela (République bolivarienne du)		19 avr 2005 a
			Viet Nam.....		7 mai 2007 a
			Yémen.....		4 févr 2006 a
			Zambie		28 janv 2011 a
			Zimbabwe		1 mars 2012 a

Déclarations

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

AUTRICHE

"La République d'Autriche déclare conformément à l'article 20 (2) qu'elle accepte les deux modes de règlement des différends mentionnés dans paragraphe 2 comme obligatoire en regard de toute partie considérant comme obligatoire l'un ou l'autre des modes de règlement ci-mentionnés, ou les deux."

BOTSWANA

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 20, le Gouvernement de la République du Botswana déclare que, pour tout différend touchant à l'interprétation ou à l'application de la Convention, il admet comme obligatoires, dans ses relations avec toute partie acceptant la même obligation, les deux modes de règlement des différends prévus par ledit paragraphe. La présente déclaration restera en vigueur aussi longtemps que le Gouvernement de la République du Botswana sera partie à la Convention.

ESTONIE

En cas de différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, la République d'Estonie accepte les deux modes de règlement des différends mentionnés au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention comme obligatoires à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation.

ISRAËL

Conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, le Gouvernement de l'Etat d'Israël déclare que pour tout différend touchant à l'interprétation ou à l'application de la convention, il reconnaît seulement (a) l'arbitrage conformément aux procédures qui seront adoptées dès que possible par la Conférence des Parties dans une annexe.

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël a noté que l'instrument de ratification, par la République arabe syrienne, de la Convention susmentionnée, contient une déclaration concernant l'Etat d'Israël. Le Gouvernement de l'Etat d'Israël considère que cette réserve, qui est de nature politique, est incompatible avec les buts et objectifs de la Convention.

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël s'élève donc contre ladite déclaration faite par la République arabe syrienne.

NORVÈGE

Conformément au paragraphe 2 de l'article 20, [la Norvège déclare], pour tout différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention, qu'elle reconnaît le mode b), soit de porter le différend devant la Cour internationale de Justice.

PAYS-BAS

Le Royaume des Pays-Bas déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, qu'il reconnaît les deux moyens de règlement visés dans ledit paragraphe comme obligatoires à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Après avoir examiné la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, de 1998, dans son ensemble et dans chacune de ses dispositions, le Gouvernement de la République arabe syrienne déclare qu'il ratifie la Convention susmentionnée en application de la loi No 35 du 13 juillet 2003 et qu'il en respectera scrupuleusement toutes les dispositions.

La ratification de ladite Convention par la République arabe syrienne ne signifie en aucun cas que la Syrie reconnaît Israël ni qu'elle entretiendra de relations avec lui en vertu de la présente Convention.

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Conformément à l'article 20 de la Convention, la République de Moldova déclare qu'elle accepte les deux modes de règlement des différends mentionnés au paragraphe 2 dudit article comme obligatoire en regard de toute Partie acceptant la même obligation.

UNION EUROPÉENNE

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

ISRAËL

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël a noté que l'instrument de ratification, par la République arabe syrienne, de la Convention susmentionnée, contient une déclaration concernant l'Etat d'Israël.

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël considère que cette réserve, qui est de nature politique, est incompatible avec les buts et objectifs de la Convention.

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël s'élève donc contre ladite déclaration faite par la République arabe syrienne.

Notes:

¹ Aux fins de l'entrée en vigueur [de la Convention/du Protocole] , tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne doit être considéré en plus de ceux déposés par les États membres de cette organisation.

² Par la Décision RC-1/3 du 24 septembre 2004, adoptée à sa première réunion, tenue à Genève, du 20 au 24 septembre 2004, la Conférence des Parties à la Convention susmentionnée a adopté, conformément à la procédure établie à l'article 8 et au paragraphe 5 de l'article 22 de la Convention, les amendements à l'Annexe III. Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 5 de l'article 22 de la Convention, la Conférence des Parties a décidé, dans la même décision, que " tous ces amendements entrèrent en vigueur le 1er février 2005, à l'exception des amendements apportés au paragraphe 1 a) et b) de l'annexe à la ... décision, qui entrèrent en vigueur le 1er janvier 2006 ".

³ Par la Décision RC-1/11 du 24 septembre 2004, adoptée à sa première réunion, tenue à Genève, du 20 au 24 septembre 2004, la Conférence des Parties à la Convention susmentionnée a adopté l'Annexe VI énonçant la procédure d'arbitrage aux fins du paragraphe 2 (a) de l'article 20 de la Convention et la procédure de conciliation aux fins du paragraphe 6 de l'article 20 de la Convention. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention, toute Partie qui ne peut accepter une annexe supplémentaire en informe le Dépositaire par notification écrite dans l'année qui suit la date de communication de l'adoption de l'annexe supplémentaire par le Dépositaire. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue. Une Partie peut à tout moment retirer une notification antérieure de non-acceptation d'une annexe supplémentaire; l'annexe considérée entrera en vigueur à l'égard de cette Partie sous réserve des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 3 du même article. Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 3, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la communication par le Dépositaire de son adoption, l'Annexe VI entrera en vigueur à l'égard de toutes les Parties qui n'ont pas communiqué de notification en application des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 3.

⁴ Par la Décision RC-4/5 du 31 octobre 2008, adoptée à sa quatrième réunion, tenue à Rome, Italie, du 27 au 31 octobre 2008, la Conférence des Parties à la Convention susmentionnée a adopté, conformément à la procédure établie au paragraphe 5 de l'article 22 de la Convention, un amendement à l'Annexe III. Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 5 de l'article 22 de la Convention, la Conférence des Parties a décidé, dans la même décision, que " cet amendement entrera en vigueur pour toutes les Parties le 1er février 2009".

⁵ Par Décisions RC-5/3, RC-5/4 et RC-5/5, adoptées à sa cinquième réunion, tenue à Genève, du 20 au 24 juin 2011, la Conférence des Parties à la Convention susmentionnée a adopté, conformément à la procédure établie au paragraphe 5 de l'article 22 de la Convention, des amendements à l'Annexe III.

Conformément à l'alinéa c) du paragraphe 5 de l'article 22 de la Convention, la Conférence des Parties a décidé dans les mêmes Décisions, que ces amendements sont entrés en vigueur pour toutes les Parties le 24 octobre 2011.

⁶ Avec la déclaration suivante :

Conformément aux dispositions de l'article 138 de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine) et de l'article 153 de la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine), le Gouvernement de la République populaire de Chine a décidé d'appliquer la Convention à la Région administrative spéciale de Macao (République populaire de Chine) et non à la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine) jusqu'à ce que le Gouvernement chinois en avise autrement.

⁷ Le 26 août 2008, le Gouvernement de la République populaire de Chine communique au Secrétaire général la déclaration suivante:

Conformément à la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong (République populaire de Chine), le Gouvernement de la République populaire de Chine a décidé d'appliquer la Convention à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

⁸ Avec une exclusion territoriale à l'égard des îles Féroés et du Groenland.

⁹ Avec l'exclusion territoriale suivante :

.....conformément au statut constitutionnel des Tokélaou et compte tenu de l'engagement pris par le Gouvernement néo-zélandais relativement à l'accession à l'autonomie des Tokélaou par la promulgation d'un acte d'autodétermination en vertu de la Charte des Nations Unies, la présente ratification ne visera pas les Tokélaou tant que le Gouvernement néo-zélandais n'aura pas déposé auprès du Dépositaire une déclaration à cet effet reposant sur une consultation appropriée avec le territoire.

¹⁰ Pour le Royaume en Europe.

